

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière de saisie immobilière (IIIe chambre)
2025TALCH03/00041

Audience publique du mardi, vingt-cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-09582

Composition:

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Aïcha PEREIRA, juge-déléguée,
Jil FEIERSTEIN, substitut,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie saisissante dans une saisie immobilière aux termes d'un mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 24 avril 2024, d'un commandement de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 24 juin 2024, d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 novembre 2024, d'une sommation de l'huissier de justice Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ, de Luxembourg du 28 novembre 2024 au créancier inscrit et d'une sommation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 3 décembre 2024 à la partie saisie,

comparant par Maître Walther Nicolas SCHELP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la société coopérative SOCIETE1.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), venant également aux droits de la société coopérative SOCIETE2.), radiée,

partie créancière inscrite,

comparant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

défendeur dans une saisie immobilière aux fins du prédit mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 24 avril 2024, du prédit commandement de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 24 juin 2024, du prédit procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 novembre 2024, de la prédicta sommation de l'huissier de justice Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ, de Luxembourg du 28 novembre 2024 au créancier inscrit et de la prédicta sommation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 3 décembre 2024 à la partie saisie,

ne comparant pas.

L E T R I B U N A L :

Entendu la partie saisissante et créancière inscrite PERSONNE1.) par l'organe de Maître Walther Nicolas SCHELP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie créancière inscrite la société coopérative SOCIETE1.) SC par l'organe de Maître Vincent RICHARD, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Vu le jugement 2025TALCH03/00009 du 10 janvier 2025.

A l'audience publique du 4 février 2025, date à laquelle l'affaire a été fixée pour continuation des débats, le mandataire de la partie saisissante a demandé la validation de la saisie immobilière et a proposé de nommer le notaire Maître Jacques CASTEL.

PERSONNE2.) ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie créancière inscrite s'est rallié à la demande de la partie saisissante.

La représentante du Ministère Public s'est rapportée à prudence de justice.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal de céans, ensemble les éléments ressortant du jugement 2025TALCH03/00009 du 10 janvier 2025 précité rendu par le tribunal de céans, le tribunal de céans constate et retient que les formalités légales ont été remplies et respectées en cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en validation de la saisie immobilière.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie immobilière, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement 2025TALCH03/00009 rendu entre parties en date du 10 janvier 2025 par le tribunal de céans,

déclare régulière en la forme et valable au fond la saisie immobilière pratiquée par PERSONNE1.) suivant procès-verbal de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 novembre 2024 à charge de PERSONNE2.) et portant sur les biens immobiliers tels que spécifiés au susdit exploit de saisie immobilière,

donne acte à la partie saisissante qu'elle demande le maintien intégral du cahier des charges général renfermant les clauses et conditions de la vente tel qu'il a été arrêté par l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1889,

dit que l'adjudication des biens immobiliers saisis aura lieu selon les clauses et conventions du cahier des charges général pour les ventes sur saisie immobilière, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 30 janvier 1889, par le ministère de **Maître Jacques CASTEL**, notaire de résidence à L-8331 Capellen, 3, route d'Olm, que le tribunal commet à ces fins,

condamne la partie saisie PERSONNE2.) aux frais de la poursuite y compris les dépens de l'instance,

dit que les frais de l'expropriation seront prélevés par privilège sur le prix de l'adjudication à intervenir conformément à l'article 832 du nouveau code de procédure civile,

réserve tous autres droits, moyens et actions à la partie saisissante PERSONNE1.).